



POLITIQUE DU CALENDRIER SCOLAIRE

Adoptée par le conseil d'administration le 11 novembre 1982

Modifiée par le conseil d'administration les 13 mars 2007, 27 janvier 2015,
20 juin 2016 et 30 janvier 2019

DIRECTION DES ÉTUDES

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

Le masculin est utilisé dans ce document dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
2.1	Début et fin de session	3
2.2	Semaine de relâche	3
2.3.	Période d'évaluation commune ⁱⁱ	4
2.4	Remise de notes	4

1. PRÉAMBULE

La politique doit prendre appui sur l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) qui précise :

« Le Collège doit organiser, durant la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.

Toutefois, le Collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. »

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Direction des études élaborera un calendrier scolaire réparti sur 15 semaines de cours (75 jours), permettant à chaque enseignant d'organiser ses activités d'enseignement. À cela s'ajouteront 7 jours d'évaluation, dont une journée qui sera consacrée à l'Épreuve uniforme de français.

Dans tous les cours comportant une évaluation commune à la 16^e semaine ou des activités obligatoires en dehors des cours prévus au calendrier, les étudiants devront avoir été libérés d'un temps équivalant à la durée de l'évaluation commune ou des activités obligatoires au cours de la session.

2.1 Début et fin de session

2.1.1 La session d'automne débute toujours avec l'horaire du lundi.

2.1.2 La session d'automne débute au plus tôt le 19 et au plus tard le 23 août.

2.1.3 La session d'automne se termine au plus tard le 23 décembre.

2.1.4 La session d'hiver débute un lundi ou un vendredi, selon ce qui permet d'obtenir le plus de semaines de cours complètes.

2.1.5 Deux journées de reprise, en cas d'annulation des cours, sont prévues à chacune des sessions.

2.2 Semaine de relâche

2.2.1 Chaque session comporte une période de relâche pour les étudiants.

2.2.2 Cette période s'ajoute aux 82 jours de la session.

2.2.3 La période de relâche à la session d'automne est de 5 jours consécutifs, incluant le congé de l'Action de grâces.

La période de relâche à la session d'hiver est de 5 jours consécutifs, elle se situe après la 7^e semaine de la session. De façon exceptionnelleⁱ, les journées de relâche pourraient être déplacées.

2.2.4 Aucun cours, évaluation ou activité ne peuvent avoir lieu pendant ces périodes sauf en ce qui concerne les stages qui présentent des contraintes organisationnelles ou des conditions de réalisation incompatibles avec cette exigence. Dans un tel cas, les étudiants concernés doivent en être avisés dans le guide d'accueil (ou à l'équivalent) de leur programme et les activités de stage devront être réalisées dans un maximum de 15 semaines.

De plus, les cours offerts à l'extérieur du cadre des calendriers adoptés par le conseil d'administration et choisis en toute connaissance de cause par les étudiants seront aussi autorisés.

2.3. Période d'évaluation communeⁱⁱ

2.3.1 Une session comporte 15 semaines de cours, un nombre égal de chaque jour de la semaine et une période de 7 jours réservée exclusivement aux évaluations communes. La date de fin des cours est clairement indiquée au calendrier scolaire. La période d'évaluation commune débute à la 76^e journée de la session.

2.3.2 Le Collège organise l'horaire des évaluations communes.

2.3.3 La fête nationale des Patriotes est une journée d'études pour les étudiants.

2.3.4 L'épreuve uniforme (ministérielle) de français est incluse dans les 82 jours de la session.

2.4 Remise de notes

2.4.1 La remise des notes a lieu, conformément aux dispositions prévues par la convention collective, 5 jours ouvrables après la date de fin de chacune des sessions.

Lorsque les jours de reprise en cas d'annulation sont utilisés, le calendrier scolaire est ajusté en conséquence.

ⁱ Par exceptionnelle, nous entendons la tenue d'événements nationaux au Collège.

ⁱⁱ Évaluation commune : Tous les groupes d'un même numéro de cours correspondent à une seule et même période d'évaluation à la 16^e semaine.